

## Remarques de la DGUV concernant la proposition de modification du règlement (CE) N° 883/2004 et N° 987/2009 du 13 décembre 2016 - COM(2016) 815 final

D'une manière générale, la DGUV approuve l'intention de la Commission européenne de moderniser et d'actualiser les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004. Elle attire toutefois l'attention sur les aspects suivants:

### Concernant l'article 1, n° 9, point c):

Concernant la définition des prestations en nature, la proposition fait référence au nouveau chapitre 1 bis en matière de prestations pour des soins de longue durée et la dernière phrase contenue dans le droit actuel « y compris les prestations en nature pour les soins de longue durée » est supprimé.

Étant donné que la modification proposée n'accroît pas l'intelligibilité du droit, mais que, au contraire, elle mélange différents types de prestations ensemble, la formulation actuelle de l'article 1, point v bis) chiffre i) du règlement (CE) n° 883/2004 devrait être conservée en totalité. En outre, cela garantirait que les prestations pour les soins de longue durée suite à un accident de travail et une maladie professionnelle continuent d'être coordonnées d'après le titre III chapitre 2 comme prestations pour accidents du travail ou maladies professionnelles.

### Concernant l'article 1, n° 13:

La proposition pour une nouvelle version de l'article 12 du règlement (CE) n° 883/2004 prévoit qu'une personne qui travaille dans un État membre pour un employeur et « que cet employeur détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, ou envoie pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, » continue d'être soumise à la législation du premier État membre. La nouveauté réside donc notamment dans la référence à la *directive 96/71/CE* (directive concernant le détachement) *ainsi que l'extension aux travailleurs « envoyés » dans un autre État membre.*

Même si l'harmonisation de la période de détachement de 24 mois dans la *directive 96/71/CE* avec la période de détachement dans le règlement (CE) n° 883/2004 peut être saluée pour des raisons d'uniformité et de sécurité juridique, la référence dans l'énoncé de l'article 12 est une erreur du point de vue de

la DGUV. Le contenu de la directive concernant le détachement et du règlement (CE) n° 883/2004 est différent. Les règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 déterminent de manière détaillée quel droit des assurances sociales est applicable en cas de détachement. Dans ce contexte, les réglementations relatives à l'interdiction de remplacement de personnes détachées sont particulièrement importantes pour les organismes d'assurance sociale allemande des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment dans les secteurs de la boucherie et de la construction. La référence à la directive concernant le détachement peut entraîner des confusions à l'avenir quant à savoir si ses exigences ou ses réglementations d'exception sont également applicables dans les règlements de coordination. La DGUV est d'avis que la référence, d'un point de vue global, ne contribue pas à la sécurité juridique. Nous n'y voyons pas de plus-value concernant l'application des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale.

De plus, il n'est pas clairement expliqué pourquoi une extension sur les personnes envoyées dans un autre État membre est nécessaire, ni quels cas sont concernés.

C'est pourquoi la DGUV se prononce pour la suppression de la référence à la directive concernant le détachement et de la différenciation en fonction des personnes « détachées » et personnes « envoyées ».

### Concernant l'article 1, n° 14:

Il est prévu dans l'article 13, alinéa 4 bis du règlement (CE) n° 883/2004 d'accepter une disposition selon laquelle une personne qui perçoit des prestations de chômage en espèces versées par un État membre et qui exerce simultanément une activité salariée ou non salariée dans un autre État membre, devra être soumise à la législation de l'État membre qui verse les prestations de chômage.

Dans ce contexte, la question se pose de savoir comment justifier le droit à appliquer si, par exemple, lors d'une activité en Allemagne pendant la perception de prestations de chômage d'un autre État membre, un accident de travail pour lequel des prestations en nature doivent être fournies survient. Du point de vue de l'extension des dispositions de coordination pour les prestations pour des soins de longue durée se pose également, pour les personnes soignantes fournissant des soins professionnellement en dehors de leur État de résidence, la question de savoir comment justifier le choix de la législation à appliquer pour les personnes concernées.

La DGUV suggère d'étendre également les cas de figure, pour lesquels le certificat A1 doit être délivré sur demande, aux catégories de personnes comprises dans l'article 11, alinéa 3, point e) du règlement (CE) n° 883/2004. Cela concernerait des situations dans lesquelles des élèves, des étudiants, des stagiaires et des personnes soignant non professionnellement continuent d'être soumis à la législation de l'État membre de résidence malgré leurs activités dans un autre État membre. Il paraîtrait qu'il est prévu de délivrer également le certificat A1 pour les travailleurs frontaliers qui sont actifs en dehors de leur État membre de résidence dans un seul État membre. Il semble donc nécessaire, dans le sens de la sécurité juridique, d'ouvrir cette justification aux autres groupes de personnes également.

#### **Concernant l'article 1, n° 17:**

Il est prévu de rédiger un chapitre consacré uniquement aux prestations pour des soins de longue durée.

La DGUV est d'avis qu'un chapitre de coordination consacré uniquement aux prestations pour des soins de longue durée n'est pas indispensable. Les prestations de l'Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles comprennent également les prestations pour des soins de longue durée suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle. Dans ce contexte, les dispositions de coordination actuelles du titre III chapitre 2 pour les prestations pour accidents du travail ou maladies professionnelles se sont montrées suffisantes. Coordonner les différents types de prestations d'une branche de Sécurité sociale conformément à un chapitre supplémentaire sur les prestations viendrait compliquer inutilement la collaboration internationale ainsi que le lancement du système Échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) en mettant sur pied des processus opérationnels et des documents supplémentaires.

#### **Concernant l'article 2, n° 8, point b:**

L'article 14 alinéa 5 bis du règlement (CE) n° 987/2009 est modifié de telle sorte que le principe, selon lequel une personne exerçant une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, ne s'applique que si l'employeur concerné ou l'entreprise concernée exerce habituellement une activité substantielle dans cet État membre.

Il convient d'approuver l'application du principe de l'activité professionnelle substantielle aux employeurs de travailleurs qui exercent une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres. Toutefois, si une entreprise n'exerce pas d'activité professionnelle substantielle dans l'État dans lequel elle a son siège, le renvoi au paragraphe 9 de l'article 14, alinéa 5 bis, n'est d'aucune aide. Le paragraphe 9 concerne les travailleurs non-salariés pour lesquels le «centre d'intérêt» dépend à nouveau, entre autres, du lieu où le siège fixe et permanent se situe. Il serait plus pratique et plus judicieux si la législation de l'État membre de résidence s'appliquait également dans ces cas pour la personne concernée.

#### **Concernant l'article 2, n° 8, point c:**

L'article 14 est complété par un paragraphe 12 avec une disposition relative à la solution d'un conflit pour les cas de figure où une personne ayant sa résidence dans un État tiers en dehors de la zone d'application des règlements exerce une activité salariée ou non salariée dans deux États membres ou plus et est soumise à la législation de la sécurité sociale d'un de ces États.

En outre, la DGUV serait favorable à une extension des règles de conflits aux ressortissants d'États tiers ayant leur résidence légale en dehors de l'UE. Cela pourrait s'effectuer à l'aide d'une modification appropriée du règlement (UE) n° 1231/2010 par exemple. Comme le démontrent les exemples du rapport final du groupe d'experts « Détachement » (Cf. AC 340/16 Annexe, chapitre 7), des règles de conflit claires seraient également souhaitables pour les ressortissants des États tiers dont la résidence légale se situe en dehors de l'UE et pour qui le règlement (CE) n° 883/2004 ne s'applique pas. Conformément à la proposition du groupe d'experts, de tels règlements devraient être élaborés par la commission administrative. Il conviendrait de donner suite à cette suggestion.

#### **Concernant l'article 2, n° 12:**

Le nouvel article 20 bis du règlement (CE) n° 987/2009 prévoit pour la Commission européenne l'habilitation d'adopter des actes d'exécution. Les « délais pour le retrait du document lorsque son exactitude et sa validité sont contestées par l'institution compétente de l'État membre d'emploi », entre autres, sont fixés dans ces actes.

Au vu de la jurisprudence établie de la Cour européenne de justice concernant le certificat A1, selon lequel un État membre est lié aux indications du certificat concernant la législation applicable jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'organisme émetteur (Cf. C-202/97, Fitzwilliam ; C-178/97 ; Banks et C-2/05, Herbosch Kiere), il est à se demander si cet instrument peut garantir des conditions homogènes pour l'application des règles de conflit (Cf. considérant n° 17 du proposition de règlement de modification du 13 décembre 2016). La DGUV est d'avis qu'il serait judicieux si le comité compétent (composé d'États membres) prévu dans l'acte d'exécution pouvait, si nécessaire, déclarer un document invalide.

### Suivant l'article 2, n° 26:

L'article 67 alinéa 5 point 1 du règlement (CE) n° 987/2009 devrait être modifié comme suit:

*« Les créances sont payées par l'institution débitrice à l'organisme de liaison de l'État membre créateur visé à l'article 66 du règlement d'application dans un délai de douze mois suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur. »*

Le délai actuel de 18 mois complique le travail des organismes concernées parce que les coûts doivent être préfinancés sur cette longue période. Le délai de paiement doit être réduit. Ainsi, la pression des coûts sur les organismes de l'Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles fournissant dans un premier temps des prestations aux personnes assurées à l'étranger peut être réduite si le remboursement pour les prestations en nature par l'organisme compétent se fait attendre.

L'article 68 alinéa 2 du règlement (CE) n° 987/2009 devrait être modifié comme suit:

*« (2) L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, majoré de 8 points de pourcentage. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. »*

De nombreuses créances ne sont payées qu'après échéance du délai de paiement par l'organisme dans l'obligation de fournir la prestation. Un tel retard de paiement réduit la liquidité des organismes qui ont servi les prestations. L'Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles ne peuvent pas compter sur un financement par des capitaux étrangers à cause du retard de paiement. Les arriérés ont des répercussions directes sur le calcul des cotisations à l'Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles. Les règlements ne prévoient pas d'application juridique en cas de retard de paiement. Il est donc nécessaire d'établir des dispositions complémentaires afin d'éviter un dépassement du délai de paiement dans la procédure de remboursement. Le paiement d'intérêts plus élevés pour un retard de paiement devrait, à l'instar de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, se situer à huit points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de référence de la Banque centrale européenne.

### Concernant l'article 2, n° 29:

Dans l'article 75 alinéa 1er du règlement (CE) n° 987/2009, la définition de « créance » devrait être corrigée dans la version allemande. La définition correcte devrait énoncer:

*„alle Forderungen im Zusammenhang mit Beiträgen oder nicht geschuldet gezahlten oder erbrachten Leistungen“. („Toutes les créances en lien avec les cotisations ou avec les prestations non*

*dues payées ou fournies »). Voir également la note de la Commission administrative AC 074/2017.*

### Concernant l'article 2, n° 30 :

Un règlement apportant des précisions nécessaires semble souhaitable pour les États dotés de régimes de sécurité sociale financés par les impôts dans lesquels des dispositions relatives au recouvrement de cotisations de sécurité sociale font complètement défaut (p.ex. le Danemark). L'article 84 alinéa 1er du règlement (CE) n° 883/2004 renvoie autrement « dans le vide » dans ces cas. Le renvoi à la procédure applicable au recouvrement des « cotisations dues » devrait être clarifié. Si de telles procédures viennent à manquer au droit national de la partie requérante, les procédures de recouvrement prévues dans cet État membre pour les dettes fiscales et/ou les procédures civiles de recouvrement devraient être appliquées à la demande étrangère de recouvrement de cotisations. La DGUV propose donc de compléter l'article 76, alinéa 1er du règlement (CE) n° 987/2009 d'une troisième phrase:

*« Si des dispositions légales et administratives pour le recouvrement de cotisations de sécurité sociale dans un État membre venaient à faire défaut, la partie requérante appliquerait alors les dispositions légales et administratives de recouvrement de dettes fiscales qui sont survenues dans leur propre État membre. »*

### Concernant l'article 2, n° 33:

Selon l'article 79, alinéa 1er du règlement (CE) n° 987/2009, il est question d'un instrument uniformisé permettant l'exécution du recouvrement. Il manque toutefois un mandat stipulant qui doit délivrer l'instrument uniformisé comme document standardisé ou portatif.

### Suivant l'article 2, n° 39:

L'article 85, alinéa 1er du règlement (CE) n° 883/2004 constitue la base du recours à l'étranger des organismes dans le champ d'application du règlement. Tous les autres États membres doivent notamment reconnaître la cession légale conformément aux articles 116 et suivants du Code allemand de la sécurité sociale, tome X, et les réglementations correspondantes des lois sur le statut des fonctionnaires (p.ex. article 76 BBG). Conformément au régime légal étranger de la responsabilité civile, celles-ci transmettent des droits à réparation existants de la personne lésée (p.ex. dus à un accident de voiture à l'étranger) aux organismes. Le résultat est l'application, de manière générale, des régimes étrangers des délits civils ou de la responsabilité civile et du droit de cession allemand.

Une réglementation clarifiant ce qui est entendu par les « droits des institutions » selon l'article 85 du règlement de base semble alors souhaitable. La délimitation des domaines de réglementation devrait être clarifiée dans le sens de la jurisprudence établie de la Cour européenne de justice (Cf. C-397/96, Kordel et C-428/94, DAK).

La DGUV propose le nouvel article 86 a suivant du règlement  
(CE) n° 987/2009:

**« Article 86 a**

**Droits des institutions**

*(1) La législation, applicable pour l'institution dans l'obligation de fournir la prestation, pour le transfert de droits à réparation d'un préjudice envers un tiers à cet organisme est notamment déterminante pour*

- a) Le type et l'étendue des droits à réparation qui sont transférés à l'institution obligée;*
- b) La répartition des droits à réparation entre la personne lésée et l'institution, notamment si ceux-ci sont limités par la loi ou par un fait concomitant de la personne lésée;*
- c) La possibilité pour l'institution obligé de faire valoir des droits à réparation envers certaines personnes, notamment envers des tiers ayant porté préjudice à un membre de la famille;*
- d) Les effets juridiques d'une prestation de tiers à la personne lésée malgré le transfert des droits à l'institution;*
- e) Le moment du transfert des droits;*
- f) Le début du délai de prescription auprès de l'institution.*

*(2) L'alinéa 1 s'applique mutatis mutandis pour les droits que l'institution obligé peut immédiatement faire valoir envers le tiers. »*

---

**Éditeur**

Deutsche Gesetzliche  
Unfallversicherung e.V. (DGUV)

Glinkastraße 40  
10117 Berlin  
Tel.: 030 288763800  
Fax: 030 288763808  
E-Mail: [info@dguv.de](mailto:info@dguv.de)  
Internet: [www.dguv.de](http://www.dguv.de)

August 2017